

## **Loi sur la santé et la sécurité au travail**



Elle a pour objectif l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs ainsi que des employeurs à la réalisation de cet objectif.

La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

### **Droits des travailleurs**

1. Services de formation, d'informations et de conseils en matière de santé, sécurité au travail (formation, supervision, entraînement approprié à son lieu de travail).
2. Bénéficier de services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements.
3. Droit de refuser d'exécuter un travail pour un motif raisonnable de croire que le travail présente un danger pour lui-même ou autrui.
4. Retrait préventif du travailleur.
5. Retrait préventif de la femme enceinte ou qui allaite.

## Obligations des travailleurs



1. Prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable.
2. Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.
3. Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.
4. Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements.
5. Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur les lieux du travail.
6. Collaborer avec le comité SST et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

## Obligations de l'employeur



1. S'assurer que les établissements sur lesquels il a autorisé sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur.
2. Désigner des membres de son personnel chargé des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles.
3. S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.
4. Contrôler la tenue des lieux de travail, fournir les installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques.
5. Utiliser des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer des risques pouvant affecter la santé et la sécurité de travailleur.
6. Prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrit par règlement.
7. Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.
8. S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.
9. Informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

10. Afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la CNESST. L'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité SST et l'association accréditée.
11. Fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protections individuels ou collectifs choisis par le comité SST et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements.
12. Permettre au travailleur de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de présente loi et des règlements.
13. Communiquer aux travailleurs, au comité SST, à l'association accréditée, au DSP et à la CNESST, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis.
14. Collaborer avec le comité SST ou de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et de leur fournir tous les renseignements nécessaires.
15. Mettre à la disposition du comité SST, les locaux et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.